

Une affaire de tous

DOSSIER



Prescription des créances bancaires

04

BNI ACTU



Départ de M. AMAN Ayayé Jean-Baptiste, ex Membre du Conseil d'Administration de la BNI 08





CHARTE D'ACCUEIL

L'ACCUEIL CLIENT CONSTITUANT UN ÉLÉMENT TRÈS IMPORTANT DANS LA QUALITÉ DU SERVICE OFFERT À LA CLIENTÈLE, MOI, PERSONNEL BNI, J'EDICTE CETTE CHARTE D'ACCUEIL.

Ainsi, je m'engage à :

- I. Porter mon badge de FAÇON APPARENTE pour être identifiable.
- 2. **SOIGNER** mon apparence.
- 3. Décrocher le téléphone AVANT LA 3 ème SONNERIE.
- 4. Recevoir CHALEUREUSEMENT le client avec SOURIRE et COURTOISIE.
- 5. Être RÉCEPTIF, DISPONIBLE et PROMPT dans la prise en charge du client.
- 6. Pratiquer une ÉCOUTE ACTIVE .
- 7. Prendre en charge PRIORITAIREMENT les personnes vulnérables.
- 8. Adopter une ATTITUDE CORRECTE et un LANGAGE POSITIF face au client.
- 9. Prendre en charge la REQUÊTE du client JUSQU'À son DÉNOUEMENT.
- 10. Recevoir et traiter AVEC ATTENTION les réclamations de nos clients.
- II. Assurer mon rôle de CONSEIL auprès des clients.
- 12. Donner LA BONNE INFORMATION aux clients.
- 13. Assurer LA PROPRETÉ et le RANGEMENT de mon espace de travail.
- 14. Être un **DIGNE AMBASSADEUR** de la BNI.

Fait à Abidjan, le 10 mars 2012 Le Directeur Général par Intérim KASSI N'DA Eugène

Eufinebass'



SOMMAIRE

EDITO



04 DOSSIER



08 BNI ACTU'



10 LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS



Directeur de publication
Eugène KASSI N'DA
Rédacteur en Chef
Maya AKRE WATANABE
Rédacteurs
Léa TANOH YAO
Manuela GUINAN
Kader TOURE
Ghislain MALAN
Check O. DIARRA

Une affaire de tous...

Toute œuvre humaine s'édifie par étapes successives, rendues possibles par l'assemblage ou la mise en commun d'éléments épars et/ou de contributions diverses.

Pour en arriver à l'érection d'une pyramide, il a fallu des tailleurs de pierres, des transporteurs multicanaux pour en garantir l'acheminement, des ouvriers pour assurer le chantier, des architectes pour coordonner le tout...

Par analogie, plutôt que de se mettre chaque mois, dans la disposition attentiste, en vue de savoir et découvrir les informations du mois ou apprécier un article ou une rubrique bien agencée, il serait souhaitable d'adopter une attitude plus dynamique, visant à faire de nous-même, des apporteurs d'informations. Cela d'autant plus que beaucoup de belles choses se passent dans nos différentes Directions, Départements, Services et Agences sur lesquelles il serait appréciable de communiquer...

Comme dirait l'adage, « C'est en partageant les plus petites choses qu'on en arrive à consolider les grandes » ; tout simplement parce que l'enrichissement du bulletin d'information BNI News, de notre institution est d'abord et avant tout, une affaire de tous...■

Bonne lecture et rendez vous le mois prochain Kader TOURÉ



Prescription des créances bancaires



es crédits octroyés à la clientèle par la banque, sous diverses formes, demeurent un atout majeur pour l'amélioration du Produit Net Bancaire (PNB). Cela n'est fondé que lorsque le remboursement du prêt se déroule dans les conditions prévues à cet effet.

Dans le cas contraire, la banque doit faire face à un encours de prêts non remboursé qui est naturellement déclassé dans la catégorie des créances douteuses et litigieuses.

A ce stade des choses, la banque dispose du droit de poursuivre le recouvrement de sa créance. Toutefois, elle perd le bénéfice de ce droit lorsqu'il n'est pas exercé dans les délais légaux prévus à cet effet. L'on parle, dans ce cas-là, de prescription de la créance.

Dans cet article, nous allons nous intéresser aux délais de prescription des créances bancaires à travers quatre points, à savoir :

- Premièrement, les délais de prescription;
- Deuxièmement, le fait générateur du délai de prescription;
- Troisièmement, la suspension de la prescription;
- Quatrièmement, l'interruption de la prescription.

I/ Les délais de prescription des créances

Il est important de souligner que les créances bancaires sont des créances commerciales par nature. Les délais de prescription de ces créances sont donc régis par les articles 16 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général.

Article 16: « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit

qu'elle affecte ».

En l'espèce donc, dès lors que le remboursement d'un crédit est interrompu, la banque dispose d'un délai de cinq (05) ans pour réclamer paiement de sa créance.

Toutefois, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, ce délai quinquennal peut être abrégé ou allongé par accord des parties. Il ne peut toutefois être réduit à moins d'un (01) an ni étendu à plus de dix (10) ans.

Pour les créances nées du nonpaiement d'un effet de commerce, combinaison faite des articles 109 et 223 du règlement n°15/ CM/2002/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement, le délai de prescription varie entre 6 mois et 3 ans.

II/ Le fait générateur du délai de prescription

Selon l'article 17 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, le délai

DOSSIER

de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Par exemple, dans le cadre des prêts octroyés à la clientèle, le délai de prescription pourrait commencer à courir à compter du premier impayé enregistré.

III/ La suspension de la prescription

La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Les causes de suspension de la prescription sont énumérées à l'article 21 de l'Acte Uniforme OHA-DA portant sur le Droit Commercial Général. Il s'agit de :

1.L'impossibilité pour le créancier d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

2.Le recours par les parties à la médiation ou à la conciliation



3.L'accueil par le juge d'une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

En tout état de cause, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter des causes de suspension de la prescription à celles suscitées.

IV/L'interruption de la prescription

L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même nature (durée) que l'ancien. Les causes d'interruption de la prescription sont énumérées dans les articles 21 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général. Il s'agit de:

1.La reconnaissance de dette;

2. L'action en justice, même en référé ;

3. L'acte d'exécution forcée.

De même, selon l'article 29 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général, les parties peuvent, d'un commun accord, ajouter des causes d'interruption de la prescription à celles suscitées

Léa- YAO-TANOH DJC/BNI - lea.tanoh@bni.ci

Le secret professionnel du banquier : le secret bancaire



e secret bancaire désigne, dans son acception première, l'obligation qu'ont les banques de ne pas livrer des informations sur leurs clients à des tiers.

Le principe commun est une obligation pour les banquiers de maintenir la confidentialité des informations obtenues sur leurs clients lors de l'exercice de leur fonction. Les différences entre les législations se situent principalement dans les mécanismes de divulgation d'information (et donc de rupture du secret).

La notion de secret professionnel, et donc de secret bancaire, est assez variable selon les pays.

DOSSIER

Au niveau de l'UEMOA, les dispositions légales régissant le secret professionnel du banquier figurent notamment dans les dispositions de l'OHADA ainsi que dans la loi bancaire et la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Les assujettis au secret Bancaire sont en général toutes les personnes ayant accès aux informations bancaires dans le cadre de leur fonction. Il s'agit en l'occurrence:

- des banques et des établissements financiers et plus généralement toute entreprise ayant pour objet le commerce d'argent;
- des Présidents Directeurs Généraux;
- des Administrateurs délégués ;
- des membres du Conseil d'Administration;
- des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints;
- et de tous les employés sans distinction de rang ou de fonction.

La même obligation s'étend aussi aux personnes qui, sans faire partie du personnel, ont eu connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, des secrets de la banque ou de l'établissement financier.

Il est également interdit à ces mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

L'application du secret professionnel du banquier peut se heurter à l'exercice des droits de contrôle de certaines administrations ou institutions. Aussi, des exceptions ou dérogations au principe de la discrétion ont-elles été instituées. Il s'agit notamment:

• Des cas de réquisition judiciaire

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, à l'huissier agissant dans le cadre d'une procédure de saisie dans le cadre d'un recouvrement ou d'une exécution.

• De l'administration fiscale

C'est le droit de communication qui prévaut. Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts et droits et taxes, les agents des impôts ont le droit d'obtenir par correspondance ou sur place, communication de tout document pouvant servir au contrôle de l'impôt.

• De l'administration des douanes

Le code des douanes permet aux agents des douanes d'obtenir du banquier des informations sur les comptes de ses clients et ce, pour poursuivre les infractions en matière de change.

• Des cas de blanchiment des capitaux

Le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes assujetties pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ou de pro-

Financières (CENTIF) ou de procéder aux déclarations prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite dans les états membres de l'UEMOA.



• De certaines Institutions ou Administrations (Banque centrale, Commission bancaire)

L'échange d'information à caractère confidentiel entre banques dans l'exercice de leur profession ne constitue pas une violation du secret professionnel.

violation du secret bancaire engage la responsabilité de l'agent ayant commis l'infraction, mais également, celle de la banque ou de l'établissement financier du fait de son préposé. La condamnation peut donc être solidaire au paiement des dommages et intérêts. Le délit de violation du secret bancaire est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 CFA. Si l'infraction est commise par voie de presse, la publication, la diffusion, la divulgation, et la reproduction du contenu de secret sont punies d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 CFA. La violation du secret bancaire est un motif légitime de licenciement.

Cependant, il est important de noter que le secret bancaire rencontre des limites à l'égard des personnes privées. Ainsi, l'obligation de discrétion du banquier envers la clientèle n'est pas absolue.

Par ailleurs, l'on peut exiger de la banque, la communication de renseignements concernant la clientèle dans les situations suivantes :

- •Les Epoux : les banques doivent opposer le secret professionnel à l'égard du compte que le conjoint a ouvert en son nom personnel sauf en cas de procuration.
- •Les Mandataires : le secret professionnel ne peut être opposé au mandataire, mais uniquement dans la limite des termes du mandat.
- •Les Héritiers : la banque ne peut pas opposer le secret professionnel aux héritiers d'un défunt, qui doivent pouvoir connaître la na-



ture des opérations dont ils vont hériter. Il faut cependant distinguer entre les opérations purement patrimoniales et celles qui peuvent relever de la vie privée du défunt ; ces dernières doivent rester secrètes.

- •Les Cautions : les banques sont obligées d'informer une fois par an au moins les personnes qui se sont portées caution à leur profit, du total de l'engagement du débiteur principal.
- •Les Chèques : tout bénéficiaire d'un chèque peut avoir accès à un fichier lui permettant de savoir si le chèque est émis régulièrement. Par ailleurs, la banque ne peut normalement remettre à son client que la photocopie du recto d'un chèque qu'il a émis.
- •Les Saisies: lorsqu'un compte bancaire est saisi par un créancier, la banque devra communiquer à l'huissier tous les avoirs qu'elle détient et qui appartiennent au client saisi: compte courant, compte d'épargne, etc. En revanche, les sommes déposées au coffre ne sont pas saisies et la banque n'a même pas à signaler son existence.
- •Les Renseignements commerciaux: lorsqu'elles sont interrogées sur la situation financière d'un de leur client, les banques ne doivent pas communiquer d'informations

sur le fonctionnement du compte, mais une simple appréciation sur le client.

•Les Cartes bancaires : les commerçants peuvent, lors de tout achat réglé par carte, interroger le centre de paiement de la carte concernée, qui à son tour interroge la banque du client, du moins lorsque les montants sont relativement importants. L'interrogation porte uniquement sur la solvabilité de l'acheteur, et notamment sur les incidents de paiement dont il aurait pu faire l'objet. Le Centre de paiement de la carte doit se contenter de donner au commerçant une autorisation ou un refus non motivé d'accepter la carte.

Ci-après, quelques affaires où le secret bancaire a été mis à mal :

- La suppression des comptes anonymes en Suisse depuis 1991, donnant ainsi la possibilité de retrouver les propriétaires d'un compte en cas de levée du secret bancaire.
- Disponibilité des informations portant sur les comptes Nazis en Suisse, qui contiendraient ou auraient contenu des trésors de guerre.
- -Une avancée notable enregistrée dans les recherches sur le financement de l'organisation Al-Qaida pour les cas où le secret bancaire n'était pas opposable.

- Plus récemment, l'UBS, plus grande banque suisse actuelle, a eu de gros problèmes avec les autorités fiscales américaines qui reprochaient à l'UBS d'aider certains Américains à frauder le système fiscal de leur pays. Les autorités US ont réclamé jusqu'à 52 000 données de comptes bancaires, ce qui contrevenait à la loi sur le secret bancaire suisse. Il y avait donc problème de souveraineté.

Le secret bancaire doit être compris non pas comme une obligation déontologique, mais une disposition légale dont le mépris est sanctionné pénalement sans préjudice de l'application des sanctions civiles et/ou disciplinaires. Ainsi conçu, le secret bancaire doit être respecté en ce sens qu'il est à la fois un moyen de protection de la personne du client et de la défense du secret des affaires.

Il appartient donc aux autorités de l'union de définir les contours de ce secret et de veiller à ce qu'il ne soit pas transgressé: il y va du renforcement de la confiance à l'égard du Système Bancaire, condition sans laquelle toute volonté de promouvoir la bancarisation serait vouée à l'échec

Ghislain MALAN DAI - Service Conformité

Cérémonie de Départ de M. AMAN Ayayé Jean Baptiste, ex Membre du Conseil d'Administration de la BNI



e Conseil d'Administration et la Direction Générale de la BNI ont organisé le mardi 10 février 2015 à partir de 11H dans la salle du conseil du 14ème étage de l'immeuble SCIAM, une cérémonie à l'occasion du départ de M. AMAN, ex-administrateur de la BNI.

Etaient présents à cette cérémonie les membres du Conseil d'Administration et quelques membres du Comité de Direction de la BNI.

Après une brève introduction de Mlle AKRE Chef de Département Marketing, le Directeur Général par intérim, M. KASSI est intervenu pour présenter le contexte de la cérémonie. A la suite du Directeur Général par intérim, M. CISSE, Président du Conseil d'Administration de la BNI a dit à l'endroit de M. AMAN, les remerciements du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et de l'ensemble du personnel de la banque. Il lui a souhaité bon vent pour ces nouvelles missions.

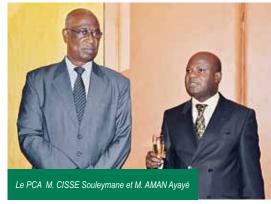
M. AMAN, par ailleurs ex-Directeur National de la BCEAO, a dit

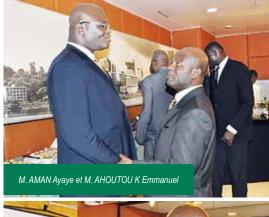
toute la joie qu'il a eu à intervenir en qualité d'administrateur pendant quelques mois à la BNI. Il souhaite un avenir prospère à l'institution ainsi qu'à tout son personnel.

M. CISSE a ensuite offert à l'ex-administrateur, au nom du Conseil d'Administration qu'il dirige, des présents composés d'un stylo à bille acier CARTIER et d'un tableau ethnique.

Un savoureux cocktail a été servi à l'ensemble des convives après la séance de photos ■

Check O. DIARRA









BNI ACTU'













LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS

ISENE

Sortie de l'AS BNI à BECEDI

L'Association Sportive de la BNI (AS-BNI) a organisé sa traditionnelle sortie sportive le samedi 28 février 2015, dans le village de BECEDI (dans la commune de SIKENSI) suivant un programme déroulé sur un tapis de bonne hu-

En présence des autorités de la ville, un match amical a été livré contre l'équipe du centre de Formation de Football dudit village. Ce fut l'occasion saisie par les Green Boys pour démontrer leur

professionnalisme et le fruit de leur unité en offrant à leurs supporters le score écrasant de 4 buts à 1.

Avant de clore cette sortie mémorable, le Président de l'AS-BNI, Monsieur KONE Ibrahima, a tenu à remercier et féliciter les joueurs et l'encadrement technique pour la solidarité et l'esprit de fairplay qui règnent au sein de notre équipe tout en les invitant à garder dans la ligne de mire les objectifs 2015 qui sont :

- Etre champion;
- Etre vainqueur de la coupe;
- Remporter la super coupe.
- « AS BNI, rien que la victoire ».













LA VIE ET L'AVIS DES AGENTS



AGENDA

02 Mars: AKROMA Charles, ETTIEN Soh Timothée

Les Anniversaires des mois de Mars-Avril

01 Avril: ZAMBE Huguette

06 Mars:	AHIBO Linda, GUEU Doua Banty Félicité	05 Avril:	KADIO Hermann Ghislain, YAPO Cho M-Danielle
08 Mars:	KOUASSI Thomas	06 Avril:	Issouf OUATTARA
10 Mars:	YAYA AKOUA Mireille, M'BRA Roselyne	07 Avril:	AKA Ayemou, LEGBEDJI Félix
11 Mars:	FONDIO-KOUASSI Ka Rosine	08 Avril:	KOLI-BI Albert, COFFI-TOUHA Julie VI, ESSEY
12 Mars:	KRA Raïssa		Bonzou
14 Mars:	MEITE Mamoutou, AMANGOUA Marthe, KOFFI	09 Avril:	ADOU Gbalé, BEHIRA Kablankan, AYEBIE Reine,
	Laetitia, COULIBALY Essekoun, TOURE Bruno		AKA Christian Arnaud, DIA-KOUAME Linda
15 Mars:	KOUASSI Jean-Philippe	10 Avril:	YAO EHOUNOU Anna, AKE Stephane
16 Mars:	BAHA-BI Paul Eric	11 Avril:	KANGAH Tiécoura
17 Mars:	N'DA Mathurin, KOUASSI Yao Véronique	13 Avril:	AMANY Henri Bertrand
18 Mars:	GOUEDAN Cyril Nathanaël, AHUA KÂNGAH	14 Avril:	DIARRA Check Oumar
	Marie Christelle, SANOGO Fatoumata	15 Avril:	SILUE Silortoun Thierry
19 Mars:	DJOBO Stephane, HOUANGO H. Joël	16 Avril:	KINAN Bomo Edith, KABLAN Sylvestre
20 Mars:	ATTA Bernard, SAM E. Macoura	18 Avril:	KASSI N'DA Eugène
21 Mars:	ANGUI Christine	20 Avril:	AGUI Charles
22 Mars:	DEHOULE Odette, KOUADIO Augustin	21 Avril:	KONE Ibrahim, COULIBALY Maïmouna Tiéfigué,
25 Mars:	ODOH Marcelline, KOUAKOU E. ZEMBLE		KONE Aminata
26 Mars:	ACHOUMOU Etchein L, DJAHA K. Christelle	23 Avril:	TOURE Hamadou, EKPONON Georges,
27 Mars:	SANOGO ADANON Rafatou		AMOIKON Hermann Nicaise
28 Mars:	EHOUMA Marie Claire	27 Avril:	SOUKOU Beugré Richard
29 Mars:	FADIGA Issa	28 Avril:	N'DE Caroline, DANO Valérie
30 Mars:	AKOMAN Achille, BOLLATY Julien	30 Avril:	SOUMAHORO Ahoua

ENSEMBLE, BÂTISSONS LE FUTUR AVEC SÉRÉNITÉ

Depuis plus d'un demi-siècle, la Banque Nationale d'Investissement accompagne le développement de la Côte d'Ivoire. Toujours présente pendant les grands moments de l'histoire de la Côte d'Ivoire, elle a également su traverser avec elle les moments difficiles, notamment la crise post-électorale de 2010 – 2011. Au moment où la Côte d'Ivoire s'est tournée résolument vers l'avenir en choisissant la route de l'émergence à l'horizon 2020, la BNI continue de jouer un rôle déterminant. Ainsi, pour la période de 2011 à 2013 ...

LA BNI À ETE UN ACTEUR DE PREMIER PLAN POUR LES GRANDS TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

Participation en qualité d'actionnaire pour la réalisation du 3ème Pont Riviera / Marcory, **1,2 milliard de FCFA** soit 9% du capital • Prolongement de l'Autoroute du Nord Abidjan / Yamoussoukro, **38 milliards de FCFA** • Bitumage de l'axe routier Abobo / Anyama, 3 milliards de FCFA • Bitumage de plusieurs autres routes, adduction d'eau . potable et électrification rurale à travers le pays, **17 milliards de FCFA**

LA BNI A ASSURE UNE PRESENCE MARQUEE DANS LE FINANCEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

• Campagnes Café et Cacao, 50 milliards de FCFA · Campagnes Coton, 12 milliards de FCFA • Financement de 48 000 tonnes de riz thaïlandais dans le cadre de la lutte contre la vie chère engagée par l'Etat de Côte d'Ivoire, 12 milliards de FCFA • Aménagements de bas-fonds rizicoles, 4 milliards de FCFA

LA BNI S'EST POSITIONNEE COMME LE NOUVEAU PARTENAIRE DANS L'AGRO-ALIMENTAIRE

• Transformation des fèves de cacao en masse et en beurre, **8 milliards de FCFA** • Usine de fabrication de savon, **5 milliards de FCFA** • Relance de l'activité de transformation des graines de cotons en huile de table et en tourteaux, 3 milliards de FCFA

LA BNI A POURSUIVI SON ACTIVITE SOUTENUE DANS LE FINANCEMENT DES SERVICES

Renouvellement d'une flotte d'autobus, **30 milliards de FCFA •** Financement de l'acquisi-tion de Camions citernes pour le transport de produits pétroliers, **1,2 milliard de FCFA**

LA BNI A FINANCE DIVERS AUTRES PROJETS, NOTAMMENT DANS LA

CONSTRUCTION

• Construction et aménagement de nouveaux centres d'impôts pour la collecte fiscale sur toute l'étendue du territoire national, 8 milliards de FCFA · Construction de logements et acquisition de terrains à San Pedro (Opération Jules Ferry) et à

logements et acquisition de ferrains à San Pedro (Opération Jules Ferry) et à Abidjan (Cité ADO, BAD, etc.), **2 milliards de FCFA**LA BNI A PAR AILLEURS RENFORCE SON APPUI AU SECTEUR DES PME-PMI • Avances sur marchés, Financement d'exploitations, Financement d'investissements, 758 milliards de FCFA

C'est au total, au cours de cette période plus de 452 milliards de FCFA de concours financiers octroyés par la BNI, qui ont contribué à redessiner le visage économique de notre pays. Le temps des nouveaux défis est arrivé et la BNI se veut plus que jamais l'interlocuteur privilégié des particuliers et des PME-PMI ainsi qu'un acteur principal sur le chemin de l'émergence. En 2014, nous bâtirons avec encore plus de sérénité.

